

N^o 274. — *Ordre du 21 septembre 1864, faisant prendre à M. Chauvé, capitaine d'artillerie, les fonctions de commandant d'armes à Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Mettons à l'ordre des services civils et militaires de la colonie :

La dépêche ministérielle du 24 juin 1864, portant pour titre : *Règles à suivre dans l'application du règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

Par suite de ces dispositions, le capitaine d'artillerie Chauvé, officier du grade le plus élevé et le plus ancien dans ce grade parmi les officiers résidant dans la ville de garnison de Papeete, prendra le titre de commandant d'armes à compter de demain, et exercera le commandement défini au chapitre 25, titre 3, du décret du 13 octobre 1863 (*Commandement et service dans les villes de garnison*).

Le présent abroge le dernier paragraphe de notre ordre en date du 21 juin 1864, au sujet de l'application du décret-règlement du 13 octobre 1863.

Papeete, le 21 septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

ARTICLE 225.

Commandant d'armes.

« Lorsque les troupes tiennent garnison dans une ville qui n'est pas classée au nombre des places de guerre et où il n'y a pas d'officier général, le commandement et toutes les responsabilités qui en découlent incombent à l'officier, quelles que soient son arme ou ses fonctions, qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il prend le titre de commandant d'armes.

« Le commandant d'armes règle le service d'après les instructions qu'il reçoit du commandant de la subdivision.

« Il détermine, de concert avec l'autorité civile, s'il y a lieu, les publications et les défenses qui regardent les troupes ; il règle avec elle les mesures de police qui intéressent en même temps les habitants et les militaires ; il défère à ses réquisitions, lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exécution des lois ou le maintien de la tranquillité publique ; enfin il se conforme, autant que les circonstances le permettent, dans l'exercice de son commandement, pour l'exécution du service, pour la police militaire et pour les rapports à entretenir avec les autorités civiles, aux dispositions consacrées par le présent règlement.

« Il rend compte au général commandant la subdivision. »